

REACTION 19 Association Loi 1901 Agrément n° W751256495 68 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

> Monsieur Jean-Claude Villemain Maire de la ville de Creil Place François Mitterrand 60100 CREIL

> > Paris, le 28 mai 2021

<u>Par courrier recommandé avec AR</u> N°1A 191 761 6602 1 <u>Et préalablement par courriel</u>: jean-claude.villemain@mairie-creil.fr

OBJET : CAMPAGNE PUBLICITAIRE EN FAVEUR DE LA VACCINATION POUR LA FETE DES MERES

Monsieur le Maire,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, qui compte aujourd'hui près de 70 000 adhérents, dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de COVID-19.

L'Association REACTION 19 a été informée, par ses adhérents, que vous aviez entamé une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la COVID-19, par affichage dans la ville, comme suit :









Cette campagne de communication relative aux « vaccins » Pfizer/BioNTech et Moderna, constitue une campagne de publicité illégale d'un médicament au regard du droit régissant le marché des médicaments.

<u>En premier lieu</u>, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.

En ce sens, le site du Gouvernement, se fondant sur les articles L.5122-6 à L.5122-8-1 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique, rappellent que :

« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoie pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

En l'espèce, les « vaccins » Pfizer/BioNTech et Moderna, remboursés par la sécurité sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicament.





Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant l'établissement de campagnes publicitaires pour ceux-ci.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « vaccins » Pfizer/BioNTech et Moderna dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font et ne pourraient pas faire partie de ladite liste.

<u>Par conséquent, toute publicité des « vaccins » Pfizer/BioNTech et Moderna auprès du grand public est illégale</u>.

<u>Au surplus</u>, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « *vaccins* » Pfizer/BioNTech et Moderna n'est apportée sur l'affiche publicitaire diffusée par la ville de CREIL et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

La réalisation de la campagne publicitaire incitant à la vaccination comme un cadeau pour la fête des mères est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.

REACTION





<u>Enfin</u>, l'ensemble de nos adhérents ont été profondément choqués de constater qu'indépendamment de la violation des règles de droit, on puisse considérer un tel geste comme un véritable cadeau pour la fête des mères.

Nous avons cru avoir tout vu, mais cette affiche dépasse l'entendement et constitue une atteinte à la dignité de l'être humain, une atteinte à la dignité des femmes, une atteinte à la dignité des mères qui est bien loin du plus grand cadeau au monde : L'Amour !!!

Ainsi, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier de mise en demeure, que cette affiche portant une telle promotion honteuse soit enlevée.

Je communique le présent courrier à la préfète de l'Oise ainsi qu'au Procureur de la République de la ville de Senlis afin qu'ils soient informés de ces faits, lesquels sont une honte pour la République et peuvent par ailleurs constituer des agissements relevant de la loi pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

REACTION

N°. P. W751256495

REACTION